



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

presse

Question écrite n° 46550

Texte de la question

M. Pierre Morange souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la situation des kiosquiers et des libraires. Ce secteur professionnel traverse actuellement une crise inédite par son ampleur. En effet, le système de distribution de la presse écrite et le mécanisme d'établissement des taux de commission, qui assure une rémunération insuffisante, mettent en péril cette profession. Pour la seule année 2002, près de 570 points de vente ont fermé en France. La loi Bichet du 2 avril 1947, qui régit les grands principes et modalités de distribution de la presse, révèle aujourd'hui ses limites. Ce dispositif doit faire l'objet d'une modernisation afin de répondre aux réalités actuelles. Aussi il lui demande s'il entend prendre des mesures provisoires destinées à soutenir les kiosquiers et les libraires dans l'attente d'une révision de la loi Bichet. - Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la situation des kiosquiers français. Les diffuseurs de presse occupent à l'évidence une place essentielle dans le réseau de distribution de la presse écrite en France, dont ils constituent le dernier maillon. Leur vitalité conditionne largement celle de la presse elle-même : ils contribuent ainsi à maintenir les conditions d'exercice de la liberté d'expression, du pluralisme et du débat démocratique, tout en jouant un rôle crucial dans l'aménagement du territoire. Or depuis plusieurs années, cette profession rencontre de graves difficultés économiques. Le constat est aujourd'hui largement partagé : la rudesse des conditions de travail, l'augmentation du nombre et du volume des produits à traiter et la relative modicité des rémunérations, conjuguées au renchérissement des pas-de-porte et à l'augmentation des loyers en centre-ville, contribuent à expliquer la contraction du réseau de vente. Face à ce constat, l'État, pour sa part, a pris ses responsabilités. Des mesures très concrètes de soutien à cette profession ont d'ores et déjà été prises. La loi de finances pour 2004 a introduit un mécanisme permettant de minorer la taxe professionnelle des diffuseurs. L'article 1469 A quater du code général des impôts autorise désormais les collectivités locales à consentir un abattement allant jusqu'à 3 200 euros, sur la base d'imposition à laquelle sont assujettis les diffuseurs au titre de cette taxe. Au-delà de l'aide qui est ainsi apportée, l'État apporte son appui à la réflexion en cours concernant les possibilités d'améliorer les conditions de travail et de rémunération des diffuseurs, dont l'initiative appartient toutefois aux divers acteurs de l'édition et de la diffusion de la presse, dont relève l'organisation du système de distribution. Les pouvoirs publics seront ainsi très attentifs au succès du plan de consolidation, de modernisation et de développement du réseau de vente de la presse, élaboré par un groupe de travail représentatif des professionnels concernés, et dont les grandes orientations ont été précisées le 30 juin dernier par le président du Conseil supérieur des messageries de presse. Ce plan, dont la mise en oeuvre devrait commencer à compter du 1er janvier 2005, prévoit notamment les conditions d'une revalorisation de la rémunération des diffuseurs, ainsi qu'un certain nombre d'initiatives visant, d'une part, à réformer la pratique professionnelle, avec pour objectif central une meilleure maîtrise des quantités distribuées et des durées de vente et, d'autre part, à moderniser le réseau de vente.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morange](#)

Circonscription : Yvelines (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46550

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 2004, page 7099

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8390